

Qu'est-ce qu'une réserve naturelle régionale?

une réponse

- ✎ La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué, à côté des réserves naturelles nationales créées par décret, des réserves naturelles régionales dont l'initiative et la gestion sont confiées aux conseils régionaux ■713000. L'appellation « réserve naturelle volontaire » est désormais remplacée par « réserve naturelle régionale ». Cette disposition est régie par les articles L.332-1 et suivant du code de l'environnement.
- ✎ Diverses précisions sont apportés par le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005.

▲ Leur champ d'application

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. ■635610

▲ Comment sont-elles créées ?

Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant les caractéristiques précisées ci-dessus. La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, prévu à l'article L.411-5 du code de l'environnement et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif. Celui-ci peut préconiser un périmètre de protection autour des ces réserves.

- ✎ Le décret en conseil d'Etat précise les dispositions applicables en matière de délai pour exprimer les avis prévus au présent article, de déclaration d'utilité publique affectant le périmètre de la réserve, de retrait du classement et de publicité foncière, ainsi que de responsabilité civile du propriétaire. Il précise la procédure en cas de désaccord lorsque l'initiative revient au conseil régional.

▲ Contenu de la délibération

- La délibération précise la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement.
- Cette délibération est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables.
- L'acte de classement est publié par le Conseil régional. Cet acte est communiqué aux maires en vue de sa transcription à la révision du cadastre. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

▲ Contraintes pour la gestion

► Activités réglementées

L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, peut interdire :

- les activités agricoles, pastorales et forestières,
- l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses,
- la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules,
- le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel,
- les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.

► Possibilité d'indemnisation

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

➤ *Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.*

► Délégation de gestion

La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations loi 1901 ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

▲ Profitez d'une simplification des démarches administratives

Si vous demandez à bénéficier de l'article L.11 du code forestier (L635614), le CRPF se charge à votre place de contacter l'administration compétente et le document de gestion (PSG) qu'il agréé vaut autorisation globale pour toute sa durée de validité.

▲ Engagements

- Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Le propriétaire est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Il doit notifier la vente des parcelles classées au conseil régional dans les quinze jours.
- Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales.
- Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.